

mémoire de la Messe votive du Sacré-Cœur célébrée le premier vendredi du mois.

**Indulgence plénière " in articulo mortis ".**—En quoi consiste le privilège de ceux qui, ayant visité le Saint-Siège, obtiennent du Souverain Pontife pour eux et leurs descendants jusqu'au troisième degré la bénédiction apostolique et l'indulgence plénière " in articulo mortis ? Cette indulgence diffère-t-elle de celle que peut faire le prêtre au mourant ?

Il peut arriver que le droit de gagner l'Indulgence dont nous parlons, résulte d'une concession spéciale et personnelle qu'on a obtenue du Souverain Pontife. Parfois, en effet, de vive voix ou par un rescrit particulier, le Pape accorde à une personne, pour elle seule ou pour elle et ses proches, une Indulgence plénière *in articulo mortis*.

Voici en quels termes on peut demander cette faveur personnelle auprès de la S. Congrégation des Indulgence : " *Beatissime Pater ! N. N. , in X. , diocesis Y. , ad Sanctitatis Vestrae pedes provolutus, humillime petit benedictionem apostolicam cum Indulgentia plenaria in articulo mortis pro se, pro suis consanguineis et affinibus usque ad tertium gradum inclusive, necnon et pro quinquaginta personis ab ipso designandis. Pro qua gratia, etc.* "

A cette requête la S. Congrégation répond d'ordinaire par le rescrit suivant : " *Vigore specialium facultatum a SSmo D. N... tributarum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita Oratori, ejusque consanguineis et affinibus usque ad tertium inclusive gradum, necnon quinquaginta aliis Christifidelibus semel tantum ab eodem Oratore designandis Indulgentiam plenariam in mortis articulo lucrificandam, dummodo rite dispositi fuerint, vel saltem sanctissimum Jesu nomen corde, si ore nequiverint, devote invocaverint, benigne concessit. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.* "

Cette Indulgence se donne et se communique d'elle-même au mourant. Celui-ci cependant fera bien de se conformer, là où la chose est possible, au désir manifesté par Pie IX, et de demander à son propre confesseur ou à un autre prêtre de la lui appliquer au moyen de la formule prescrite par Benoît XIV. Il n'est pas absolument indispensable que le malade se confesse et communie : pour gagner cette Indulgence, il lui suffit d'être en état de grâce et d'invoquer de bouche ou au moins de cœur le saint nom de JÉSUS. Cela ressort de la réponse donnée par la S. Congrégation des Indulgence à la question suivante : " *An contriti, sed neque confessi, neque SSma Com-*